

hauts et des sentiers, le projet en sera dressé par la direction des ponts et chaussées et sera soumis à une enquête ouverte dans les bureaux du Secrétariat général, pendant quinze jours, pour les chemins ou sentiers et un mois pour la route impériale, après annonce au journal.

Le conseil du district sera consulté.\*

Le registre d'enquête, l'avis du conseil de district et les plans seront adressés au Directeur des ponts et chaussées, qui, après nouvel examen, proposera un tracé définitif sur lequel il sera statué par le Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, sur le rapport du Secrétaire général.

ART. 5. La largeur de la route impériale faisant le tour de l'île de Taïti et de Moorea est fixée à 15 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 4 m. 50 des fossés ni planter des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50.

ART. 6. Les travaux neufs ou ceux d'entretien de la route impériale sont à la charge du service local et des indigènes. Ceux-ci y contribueront suivant ce qui est prescrit par l'ordonnance du 19 février 1863 (1), dans les limites des journées de travail dues chaque année.

ART. 7. Lorsque le tracé et les dimensions d'une route ou d'un chemin auront été fixés définitivement, conformément à l'article 4, pour toutes modifications ou élargissement de la voie, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui sera déterminée suivant l'article 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851.

ART. 8. Cependant l'ouverture des sentiers ne donnera droit à aucune indemnité; ces chemins étant considérés comme des servitudes nécessaires aux riverains. Leur plus grande largeur est fixée à 4 mètres.

ART. 9. Les particuliers qui voudront planter sur les parties de routes arrêtées conformément à l'article 4, des arbres le long de leurs propriétés, en feront la déclaration à la Direction des ponts et chaussées qui leur indiquera la position et l'essence des arbres à planter.

Cette déclaration sera renvoyée au Secrétaire général et sur le certificat d'existence des arbres, dressé par le Directeur des ponts et chaussées, ils recevront, après chaque année, une prime de *un franc* par arbre et pendant six ans.

ART. 10. S'il se trouve près des routes et chemins des arbres, cocotiers, maiorés, etc., dont les fruits par leur chute seraient dangereux pour les passants, le Directeur des ponts et chaussées invitera les propriétaires à les détruire. Sur leur refus, ils pourront y être forcés dans la manière établie par les articles 23, 24, 29 et 30.

---

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, page 34.